L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 23 JANVIER 1851.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, No. 83, rue de Chartres.

JOURNAL OFFICIEL de l'Etat, du Conseil-Général, du Conseil de la Première Municipalité, et de la Commission de Législation.

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 23 JANVIER 1851.

☞ Pour le FEUILLETON, voir la seconde page.

Chronique Locale.

THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, la pièce de Shakespeare intitulée *Comedy of Errors* (les Méprises) et *Tom Pouce*. Deux brillants divertissements termineront la soirée.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS.—L'avocat de District a déclaré hier à la Cour qu'il désirait qu'un nouveau jury fût formé pour procéder une seconde fois au jugement de l'affaire Henderson. La cause a été fixée pour lundi, le 27 du courant.

PREMIERE COUR DE DISTRICT.—A. Cummings, accusé d'avoir volé des habillements, évalués à $30, appartenant à A. Cassier, a été jugé hier par cette cour et trouvé coupable.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT.—Le juge Buchanan ayant, il y a environ quinze jours, donné gain de cause au défendeur, dans une affaire instituée par François Pralon, celui-ci écrivit une lettre insultante au juge en attribuant à des motifs indignes la décision qu'il avait donnée. Le juge Buchanan a fait arrêter et comparaître à la Cour F. Pralon, qui a reconnu avoir signé la lettre. Il a été condamné à dix jours d'emprisonnement et à une amende de $50 pour mépris de Cour.

GRAND JURY.—Le grand jury de la Cour de Circuit des Etats-Unis a trouvé qu'il y avait lieu à poursuivre dans l'affaire d'Alexandre Edward, accusé d'assaut et batterie, sur la personne de Mme Margaret Diego. L'accusé était second du navire Bi-Chariot, de New-York et c'est à bord du dit navire que l'assaut a été commis.

ASSEMBLÉE DE LA COMPAGNIE DE L'HOTEL ST-CHARLES.—Cette compagnie s'est réunie hier soir pour examiner le rapport du comité qu'elle avait nommé lundi. Il a été convenu que la nouvelle compagnie achèterait le capital de l'ancienne, s'élevant à 1872 actions à $5 par actions et qu'elle assumerait l'hypothèque reposant sur le terrain. L'hotel St-Charles sera rebati sur le même plan et, on compte à cet essaie pour recevoir des souscriptions pour aider cette entreprise.

INCENDIE.—Le feu s'est déclaré hier soir dans une maison située à l'accolgnure des rues Hôpital et Bourgogne, et a heureusement été communiqué à la maison voisine. Les deux édifices, et leur contenu ont été la proie des flammes.

—TOUR DE FORCE PERILLEUX—Un individu a fait hier un tour de force qui a attiré un grand nombre de curieux. Il a marché sur un fil de fer d'environ un quart de pouce d'épaisseur, depuis le haut de l'hôtel municipal de la 3e municipalité jusqu'à la Place Publique. Les autorités devraient empêcher ces sortes d'exercices.

2e MUNICIPALITÉ.—L'alderman Hawthorn a siégé hier à la place du recorder Caldwell. Aucune affaire importante n'a été appelée. John Folkart et A. Cusans ont été envoyés devant la 1re Cour de District, sous une accusation de vol. Victor Lefort, Mme Lefort et trois autres individus, accusés du crime d'incendie comparaîtront vendredi prochain devant le recorder Caldwell.

—La police de la 1re Municipalité a arrêté mardi sur plusieurs esclaves qui jouaient aux cartes dans le coin de P. Peras, promenade Carondelet. Le propriétaire du dit café a été condamné d'avoir assailli les officiers de police Garibaldi et Phillips. Il a fourni caution pour répondre de sa comparution.

—Le conducteur du tiroy No 4,198, accusé d'avoir violemment heurté la voiture de M. Hezeau et de l'avoir en partie brisée, a fourni caution hier pour répondre de sa comparution devant le recorder Genois.

Vol.—E. Berry comparaissait hier devant le recorder Genois, sous la prévention de vol. Ce magasin a été enlevé dévant la 1re Cour de District.

—L. A. Faure a été traduit hier devant le recorder Genois pour avoir opposé de la résistance au sheriff lorsqu'il cherchait à rétablir l'ordre au milieu d'un rassemblement. Plusieurs témoins ont déposé contre Faure, qui a été envoyé devant la 1re Cour de District.

—Manuel Donat accuse Isaac Suares de s'être introduit dans sa Cour, au coin des rues Ste-Anne et Galvez, et d'avoir tué trois de ses chiens à coup de fusil. Un mandat d'arrêt a été décerné contre Suares.

☞ C'est par erreur que nous avons dit qu'un nommé Louis Dominique avait volé un portefeuille contenant une somme de $40. Le vol a été commis par un nommé Louis Dominique.

CANAL CARONDELET.— Les habitants du faubourg Treme et tous ceux qui désirent l'amélioration de ce Canal sont priés de se réunir aujourd'hui au bureau de M. Boricourt, rue Royale, 180, entre St. Pierre et Toulouse.

☞ Les habitans sucriers verront par un avis de N. VIGNIE, dans nos colonnes d'encan, qu'il offre en vente une consignation de cannes à rubans leurs de l'île de Cuba. Ceux qui veulent renouveler leur plant et augmenter leur plantation n'ont pas de temps à perdre.

La Connington Advocate nous apprend que le feu a été mis vendredi dernier à une grande quantité de bois qui se trouvait entassée sur les bords de la rivière Tchefuncte et qui appartenait au bateau-à-vapeur *Lenora*. Plus de deux cent cinquante cordes de bois ont été consumées.

CAROLINE DU NORD.—Le Sénat de la Caroline du Nord a rejeté à une majorité de 31 voix contre 16 une résolution déclarant qu'un Etat a le droit de se séparer du reste de l'Union.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No UN.

Séance extraordinaire de lundi, 20 janvier 1851.

Le Conseil s'est réuni ce jour à la requête du Maire.

Les membres présents sont: L'honorable Joseph Génois, recorder et président; MM. les aldermen Bisque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Guiquel, Jumonville, Lanata, Lyad, Laughlin, Mazant, McAlpin et Silk.—14.

Absents—MM. les aldermen Hagan, Ramos—2.

Par invitation, le Conseil de cité assiste au procès-verbal de la dernière séance et sera pas lu et autorisé le président à le signer.

Le message suivant transmis par le Maire a été lu

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
20 janvier 1851.

M. le Président et MM. les aldermen du Conseil de la Municipalité No. Un.

Messieurs, je vous ai fait convoquer pour ce jour à la demande de MM. Bagot, Fabre et Blanque qui m'ont représenté le mot fiscal le suivant.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre copie d'un rapport et d'une résolution adoptés par le Conseil de la 2me municipalité, dans sa séance du 10 courant, recommandant que les deux municipalités qui ont un intérêt commun en la matière, prennent une maison de correction pour les enfans vagabonds.

Cette mesure que j'ai, à plusieurs reprises, recommandée aux différents Conseils m'a fait un grand honneur, et j'ose espérer que votre honorable corps, sentira l'importance de l'industrialisation de ces jeunes malfaiteurs, et mettra les moyens nécessaires pour atteindre au but proposé.

Je vous les recommande particulièrement,

Votre dévoué serviteur,
Signé, A. D. CROSSMAN, Maire.

M. Giquel informe le Conseil que le but de la résolution est de nommer un concierge de droits sur les bateaux à vapeur.

Sur motion de M. Fabre, le rapport et la résolution adoptés par le Conseil de la 2me municipalité sont renvoyés à un comité spécial de cinq membres.

Le président nomme de ce comité MM. Fabre, Clark, Dupré, Giquel et Lanata.

Sur motion de M. Giquel, le Conseil procède à l'élection d'un concierge de droits sur les bateaux à vapeur.

Sur motion de M. Fabre, le rapport et la résolution adoptés par le Conseil de la 2me municipalité sont renvoyés à un comité spécial de cinq membres.

Le président nomme de ce comité MM. Fabre, Clark, Dupré, Giquel et Lanata.

Sur motion de M. Giquel, le Conseil procède à l'élection d'un concierge de droits sur les bateaux à vapeur.

N. Guiquemonne que M. O. Fortier est candidat.

M. Dupré — P. E. Croizat
M. Bonneval — E. Reiffel

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, McAlpin et Silk—7.

Pour P. E. Croizat—MM. Clark et Dupré—2.

Pour E. Reiffel—MM. Bonneval, Derbès, Lanata, Laughlin, Mazant—5.

Pas d'élection, le Conseil procède à un second scrutin.

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Clark, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, Laughlin et McAlpin—8.

Pour P. E. Croizat—MM. Derbès, Dupré et Silk—3.

Pour E. Reiffel—Bonneval, Lanata et Mazant—3.

En conséquence, M. Omer Fortier est déclaré dûment élu collecteur des droits sur les bateaux à vapeur.

M. Giquel offre pour être les cautions de M. O. Fortier, M. Edouard Fortier, M. Gaston Villars, Mme veuve Delozier, M. J. B. D'Avezac.

Sur motion de M. Dupré, ces cautions sont référées au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Le Conseil ayant entendu le rapport du comité qui vous est lu et après avoir pris en considération les avantages qui doivent en résulter, a pensé qu'il était important d'accorder cette demande, et à cet effet, il offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner à bail pour le terme de cinq années, à James Jennings, agent de la Compagnie des navires à vapeur, portant le nom des Etats-Unis, le débarcadère connu sous le nom de débarcadère des ordures, situé en face de la Place d'Armes et les deux autres débarcadères immédiatement au-dessus aux termes et conditions ci-après mentionnés.

Résolu qu'il sera du devoir du voyer de faire placer le bateau aux ordures, en face du débarcadère de l'Hôtel de la Monnaie.

Résolu que le voyer est requis de faire faire aux débarcadères les changements et améliorations exigés pour recevoir les dits navires à vapeur.

Résolu qu'après la passation de ces résolutions, les gouverneur et autres embarcadères qui se trouvent en face de la Place d'Armes se placeront aux débarcadères situés entre les rues St-Pierre et Toulouse.

Le tout vous est respectueusement soumis par

(Signé) GEORGE CLARK, Président.
J. L. FABRE.

Conditions du bail à passer entre la Municipalité No Un et la Compagnie des navires à vapeur, transportant la malle des Etats-Unis, représentée par son agent James Jennings.

1o—La Municipalité No Un s'engage à donner à bail à la dite Compagnie pour l'usage de ses navires à vapeur, le débarcadère situé en face de la Place d'Armes et connu sous le nom de débarcadère aux ordures, ainsi que les deux autres débarcadères immédiatement situés au-dessus du dit débarcadère aux ordures, et ce, pour le terme de cinq années qui commenceront le 1er février 1851.

2o—La dite Compagnie s'oblige à payer à la dite Municipalité No Un, une somme mensuelle de deux cents piastres pour l'usage des dits débarcadères, payable à la fin de chaque mois, pendant la durée du dit bail.

3o—La dite Compagnie aura le privilège de faire construire sur les dits débarcadères un hangar pour mettre à couvert les marchandises qui seront reçues et les passagers qui y seront débarqués. Le dit hangar sera d'une construction légère et de bon goût, reposera sur des colonnes en fer, sera entouré d'une grille et sera recouvert en ardoises, cuivre ou zinc afin d'éviter de lui donner l'apparence d'un edifice construit sur le bord du fleuve. Avant de construire le dit hangar, il en sera fait un plan qui devra être adopté par le Conseil.

4o—La dite compagnie ne pourra déposer sur le dit débarcadère aucune quantité de charbon; toute quantité de charbon à l'usage des navires à vapeur sera mise dans des chaînes qui seront placées dans un des bassins au-dessus et au-dessous du dit débarcadère, et il ne sera jamais aucun feu de quayage sur les dits chaînes, et dans aucun cas plus de deux chaînes ne pourront se placer dans les dits bassins.

5o—La Municipalité s'engage à entretenir les dits débarcadères toujours en bon état.

6o—Si pendant les premiers soixante jours, la Compagnie s'apperçoit que cet emplacement est défavorable aux navires à vapeur par suite de leur tirant d'eau ou remous du fleuve, ou tout ensemble, alors et dans ce cas la Compagnie aura le privilège de mettre fin au dit bail, en notifiant la dite municipalité de son intention;—à l'expiration des soixante jours le dit bail sera obligatoire pour les deux parties pour toute la durée des dites cinq années.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption des dites résolutions, donne le résultat suivant:

Oui—MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Lanata, Lyad, Laughlin, Mazant, McAlpin et Silk—13. Pas de non.

Pas d'élection, le Conseil procède à un second scrutin.

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Clark, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, McAlpin et Silk—8.

Pour P. E. Croizat—MM. Derbès, Dupré et Silk—3.

Pour E. Reiffel—MM. Bonneval, Lanata et Mazant—3.

En conséquence, M. Omer Fortier est déclaré dûment élu collecteur des droits sur les bateaux à vapeur.

M. Giquel informe le Conseil que le but de la résolution est de nommer un concierge de droits sur les bateaux à vapeur.

Sur motion de M. Fabre, le rapport et la résolution adoptés par le Conseil de la 2me municipalité sont renvoyés à un comité spécial de cinq membres.

Le président nomme de ce comité MM. Fabre, Clark, Dupré, Giquel et Lanata.

Sur motion de M. Giquel, le Conseil procède à l'élection d'un concierge de droits sur les bateaux à vapeur.

N. Guiquemonne que M. O. Fortier est candidat.

M. Dupré — P. E. Croizat
M. Bonneval — E. Reiffel

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, McAlpin et Silk—7.

Pour P. E. Croizat—MM. Clark et Dupré—2.

Pour E. Reiffel—MM. Bonneval, Derbès, Lanata, Laughlin, Mazant—5.

Pas d'élection, le Conseil procède à un second scrutin.

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Clark, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, Laughlin et McAlpin—8.

Pour P. E. Croizat—MM. Derbès, Dupré et Silk—3.

Pour E. Reiffel—Bonneval, Lanata et Mazant—3.

En conséquence, M. Omer Fortier est déclaré dûment élu collecteur des droits sur les bateaux à vapeur.

M. Giquel offre pour être les cautions de M. O. Fortier, M. Edouard Fortier, M. Gaston Villars, Mme veuve Delozier, M. J. B. D'Avezac.

Sur motion de M. Dupré, ces cautions sont référées au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Le Conseil ayant entendu le rapport du comité qui vous est lu et après avoir pris en considération les avantages qui doivent en résulter, a pensé qu'il était important d'accorder cette demande, et à cet effet, il offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner à bail pour le terme de cinq années, à James Jennings, agent de la Compagnie des navires à vapeur, portant le nom des Etats-Unis, le débarcadère connu sous le nom de débarcadère des ordures, situé en face de la Place d'Armes et les deux autres débarcadères immédiatement au-dessus aux termes et conditions ci-après mentionnés.

Résolu qu'il sera du devoir du voyer de faire placer le bateau aux ordures, en face du débarcadère de l'Hôtel de la Monnaie.

Résolu que le voyer est requis de faire faire aux débarcadères les changements et améliorations exigés pour recevoir les dits navires à vapeur.

Résolu qu'après la passation de ces résolutions, les gouverneur et autres embarcadères qui se trouvent en face de la Place d'Armes se placeront aux débarcadères situés entre les rues St-Pierre et Toulouse.

Le tout vous est respectueusement soumis par

(Signé) GEORGE CLARK, Président.
J. L. FABRE.

Conditions du bail à passer entre la Municipalité No Un et la Compagnie des navires à vapeur, transportant la malle des Etats-Unis, représentée par son agent James Jennings.

1o—La Municipalité No Un s'engage à donner à bail à la dite Compagnie pour l'usage de ses navires à vapeur, le débarcadère situé en face de la Place d'Armes et connu sous le nom de débarcadère aux ordures, ainsi que les deux autres débarcadères immédiatement situés au-dessus du dit débarcadère aux ordures, et ce, pour le terme de cinq années qui commenceront le 1er février 1851.

2o—La dite Compagnie s'oblige à payer à la dite Municipalité No Un, une somme mensuelle de deux cents piastres pour l'usage des dits débarcadères, payable à la fin de chaque mois, pendant la durée du dit bail.

3o—La dite Compagnie aura le privilège de faire construire sur les dits débarcadères un hangar pour mettre à couvert les marchandises qui seront reçues et les passagers qui y seront débarqués. Le dit hangar sera d'une construction légère et de bon goût, reposera sur des colonnes en fer, sera entouré d'une grille et sera recouvert en ardoises, cuivre ou zinc afin d'éviter de lui donner l'apparence d'un edifice construit sur le bord du fleuve. Avant de construire le dit hangar, il en sera fait un plan qui devra être adopté par le Conseil.

4o—La dite compagnie ne pourra déposer sur le dit débarcadère aucune quantité de charbon; toute quantité de charbon à l'usage des navires à vapeur sera mise dans des chaînes qui seront placées dans un des bassins au-dessus et au-dessous du dit débarcadère, et il ne sera jamais aucun feu de quayage sur les dits chaînes, et dans aucun cas plus de deux chaînes ne pourront se placer dans les dits bassins.

5o—La Municipalité s'engage à entretenir les dits débarcadères toujours en bon état.

6o—Si pendant les premiers soixante jours, la Compagnie s'apperçoit que cet emplacement est défavorable aux navires à vapeur par suite de leur tirant d'eau ou remous du fleuve, ou tout ensemble, alors et dans ce cas la Compagnie aura le privilège de mettre fin au dit bail, en notifiant la dite municipalité de son intention;—à l'expiration des soixante jours le dit bail sera obligatoire pour les deux parties pour toute la durée des dites cinq années.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption des dites résolutions, donne le résultat suivant:

Oui—MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Lanata, Lyad, Laughlin, Mazant, McAlpin et Silk—13. Pas de non.

Le Conseil suspend l'action du règlement pour permettre à M. Dupré de présenter la résolution suivante qui est adoptée:

Résolu que le comité de finances est prié d'examiner les comptes de Jas. Kielfel, et de faire son rapport aussitôt que possible.

M. Giquel, président du comité des incendies, présente la résolution suivante qui est adoptée après la suspension du règlement.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à transfer son mandat sur le trésorier de la municipalité, en faveur de la Compagnie des Pompiers No. 21, pour achat de 800 pieds de tuyaux, pourvu que le prix n'excède pas 87½ cents le pied.

(Signé:) E. GIQUEL, Président.
CLEMENT RAMOS,
G. GONOUVILLE.

M. Giquel, comme membre du comité de police, présente le rapport et les résolutions qui suivent:

Le comité de police auquel a été référé la lettre du capitaine Youenes informant le Conseil qu'il avait suspendu de leurs fonctions les watchmen Victor Guichard et Jean Moréno pour avoir négligé leurs devoirs, après avoir mûrement examiné cette affaire, est d'opinion que le Conseil devrait approuver les dits deux watchmen, et à cet effet, le comité offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que les watchmen Louis Moréno et Victor Guichard sont renvoyés pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Résolu que le Conseil procède au remplacement des dits deux watchmen.

(Signé:) E. GIQUEL,
WM. LAUGHLIN,
H. P. HAYES,
R. M. MCALPIN.

M. Blanque fait la motion d'amender le fin du rapport en retranchant le mot "à ne pas retirant." Cette motion mise aux voix, est adoptée.

Sur motion, le rapport ainsi amendé et les résolutions sont adoptées.

Le Conseil suspend l'action de son règlement pour permettre à M. Laughlin de présenter la résolution suivante, qui est adoptée:

Résolu qu'à partir de ce jour les officiers ci-après nommés, savoir: le trésorier, le contrôleur, le voyer, le receveur du Conseil, le capitaine de la garde, le wharfinger et le gardien de la geole de police sont requis d'obtenir du contrôleur un livret sur lequel seront inscrits les fournitures de bureau qu'ils obtiendront de temps à autre. Le dit livret sera déposé entre les mains du contrôleur pour être examiné par le comité de finances. Et les officiers ci-nommés sont priés d'acheter les fournitures de leur bureau, au comptant et au meilleur marché possible.

M. Laughlin présente la résolution suivante, laquelle est adoptée après la suspension du règlement:

Résolu que le Maire est et demeure prié de donner ses ordres pour qu'il vendra, trente jours après la passation de cette résolution, au département à la loi les propriétés foncières adjugées à certaines personnes qui ont négligé de se conformer aux conditions de la vente, et de payer ce qui reste de fournir au Maire une liste des dites propriétés.

A la demande de M. Laughlin, le Conseil prend en considération et adopte la résolution suivante qui avait été référée au comité des améliorations:

Résolu que le voyer est autorisé à acheter les arbres nécessaires pour remplacer ceux qui manquent sur les promenades et sur le places publiques.

Le Conseil suspend l'action de son règlement pour permettre à M. Bonneval de présenter la résolution adoptée par le Conseil de la 2me municipalité relativement à la commission spéciale des cinq membres.

Le président nomme de ce comité MM. Fabre, Clark, Dupré, Giquel et Lanata.

Sur motion de M. Giquel, le Conseil procède à l'élection d'un collecteur de droits sur les bateaux à vapeur.

N. Guiquemonne que M. O. Fortier est candidat.

M. Dupré — P. E. Croizat
M. Bonneval — E. Reiffel

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, McAlpin et Silk—7.

Pour P. E. Croizat—MM. Clark et Dupré—2.

Pour E. Reiffel—MM. Bonneval, Derbès, Lanata, Laughlin, Mazant—5.

Pas d'élection, le Conseil procède à un second scrutin.

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Clark, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, Laughlin et McAlpin—8.

Pour P. E. Croizat—MM. Derbès, Dupré et Silk—3.

Pour E. Reiffel—Bonneval, Lanata et Mazant—3.

En conséquence, M. Omer Fortier est déclaré dûment élu collecteur des droits sur les bateaux à vapeur.

M. Giquel offre pour être les cautions de M. O. Fortier, M. Edouard Fortier, M. Gaston Villars, Mme veuve Delozier, M. J. B. D'Avezac.

Sur motion de M. Dupré, ces cautions sont référées au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Le Conseil ayant entendu le rapport du comité qui vous est lu et après avoir pris en considération les avantages qui doivent en résulter, a pensé qu'il était important d'accorder cette demande, et à cet effet, il offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner à bail pour le terme de cinq années, à James Jennings, agent de la Compagnie des navires à vapeur, portant le nom des Etats-Unis, le débarcadère connu sous le nom de débarcadère des ordures, situé en face de la Place d'Armes et les deux autres débarcadères immédiatement au-dessus aux termes et conditions ci-après mentionnés.

Résolu qu'il sera du devoir du voyer de faire placer le bateau aux ordures, en face du débarcadère de l'Hôtel de la Monnaie.

Résolu que le voyer est requis de faire faire aux débarcadères les changements et améliorations exigés pour recevoir les dits navires à vapeur.

Résolu qu'après la passation de ces résolutions, les gouverneur et autres embarcadères qui se trouvent en face de la Place d'Armes se placeront aux débarcadères situés entre les rues St-Pierre et Toulouse.

Le tout vous est respectueusement soumis par

(Signé) GEORGE CLARK, Président.
J. L. FABRE.

Conditions du bail à passer entre la Municipalité No Un et la Compagnie des navires à vapeur, transportant la malle des Etats-Unis, représentée par son agent James Jennings.

1o—La Municipalité No Un s'engage à donner à bail à la dite Compagnie pour l'usage de ses navires à vapeur, le débarcadère situé en face de la Place d'Armes et connu sous le nom de débarcadère aux ordures, ainsi que les deux autres débarcadères immédiatement situés au-dessus du dit débarcadère aux ordures, et ce, pour le terme de cinq années qui commenceront le 1er février 1851.

2o—La dite Compagnie s'oblige à payer à la dite Municipalité No Un, une somme mensuelle de deux cents piastres pour l'usage des dits débarcadères, payable à la fin de chaque mois, pendant la durée du dit bail.

3o—La dite Compagnie aura le privilège de faire construire sur les dits débarcadères un hangar pour mettre à couvert les marchandises qui seront reçues et les passagers qui y seront débarqués. Le dit hangar sera d'une construction légère et de bon goût, reposera sur des colonnes en fer, sera entouré d'une grille et sera recouvert en ardoises, cuivre ou zinc afin d'éviter de lui donner l'apparence d'un edifice construit sur le bord du fleuve. Avant de construire le dit hangar, il en sera fait un plan qui devra être adopté par le Conseil.

4o—La dite compagnie ne pourra déposer sur le dit débarcadère aucune quantité de charbon; toute quantité de charbon à l'usage des navires à vapeur sera mise dans des chaînes qui seront placées dans un des bassins au-dessus et au-dessous du dit débarcadère, et il ne sera jamais aucun feu de quayage sur les dits chaînes, et dans aucun cas plus de deux chaînes ne pourront se placer dans les dits bassins.

5o—La Municipalité s'engage à entretenir les dits débarcadères toujours en bon état.

6o—Si pendant les premiers soixante jours, la Compagnie s'apperçoit que cet emplacement est défavorable aux navires à vapeur par suite de leur tirant d'eau ou remous du fleuve, ou tout ensemble, alors et dans ce cas la Compagnie aura le privilège de mettre fin au dit bail, en notifiant la dite municipalité de son intention;—à l'expiration des soixante jours le dit bail sera obligatoire pour les deux parties pour toute la durée des dites cinq années.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption des dites résolutions, donne le résultat suivant:

Oui—MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Lanata, Lyad, Laughlin, Mazant, McAlpin et Silk—13. Pas de non.

Le Conseil suspend l'action du règlement pour permettre à M. Dupré de présenter la résolution suivante qui est adoptée:

Résolu que le comité de finances est prié d'examiner les comptes de Jas. Kielfel, et de faire son rapport aussitôt que possible.

M. Giquel, président du comité des incendies, présente la résolution suivante qui est adoptée après la suspension du règlement.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à transfer son mandat sur le trésorier de la municipalité, en faveur de la Compagnie des Pompiers No. 21, pour achat de 800 pieds de tuyaux, pourvu que le prix n'excède pas 87½ cents le pied.

(Signé:) E. GIQUEL, Président.
CLEMENT RAMOS,
G. GONOUVILLE.

M. Giquel, comme membre du comité de police, présente le rapport et les résolutions qui suivent:

Le comité de police auquel a été référé la lettre du capitaine Youenes informant le Conseil qu'il avait suspendu de leurs fonctions les watchmen Victor Guichard et Jean Moréno pour avoir négligé leurs devoirs, après avoir mûrement examiné cette affaire, est d'opinion que le Conseil devrait approuver les dits deux watchmen, et à cet effet, le comité offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que les watchmen Louis Moréno et Victor Guichard sont renvoyés pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Résolu que le Conseil procède au remplacement des dits deux watchmen.

(Signé:) E. GIQUEL,
WM. LAUGHLIN,
H. P. HAYES,
R. M. MCALPIN.

M. Blanque fait la motion d'amender le fin du rapport en retranchant le mot "à ne pas retirant." Cette motion mise aux voix, est adoptée.

Sur motion, le rapport ainsi amendé et les résolutions sont adoptées.

Le Conseil suspend l'action de son règlement pour permettre à M. Laughlin de présenter la résolution suivante, qui est adoptée:

Résolu qu'à partir de ce jour les officiers ci-après nommés, savoir: le trésorier, le contrôleur, le voyer, le receveur du Conseil, le capitaine de la garde, le wharfinger et le gardien de la geole de police sont requis d'obtenir du contrôleur un livret sur lequel seront inscrits les fournitures de bureau qu'ils obtiendront de temps à autre. Le dit livret sera déposé entre les mains du contrôleur pour être examiné par le comité de finances. Et les officiers ci-nommés sont priés d'acheter les fournitures de leur bureau, au comptant et au meilleur marché possible.

M. Laughlin présente la résolution suivante, laquelle est adoptée après la suspension du règlement:

Résolu que le Maire est et demeure prié de donner ses ordres pour qu'il vendra, trente jours après la passation de cette résolution, au département à la loi les propriétés foncières adjugées à certaines personnes qui ont négligé de se conformer aux conditions de la vente, et de payer ce qui reste de fournir au Maire une liste des dites propriétés.

A la demande de M. Laughlin, le Conseil prend en considération et adopte la résolution suivante qui avait été référée au comité des améliorations:

Résolu que le voyer est autorisé à acheter les arbres nécessaires pour remplacer ceux qui manquent sur les promenades et sur le places publiques.

Le Conseil suspend l'action de son règlement pour permettre à M. Bonneval de présenter la résolution adoptée par le Conseil de la 2me municipalité relativement à la commission spéciale des cinq membres.

Le président nomme de ce comité MM. Fabre, Clark, Dupré, Giquel et Lanata.

Sur motion de M. Giquel, le Conseil procède à l'élection d'un collecteur de droits sur les bateaux à vapeur.

N. Guiquemonne que M. O. Fortier est candidat.

M. Dupré — P. E. Croizat
M. Bonneval — E. Reiffel

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, McAlpin et Silk—7.

Pour P. E. Croizat—MM. Clark et Dupré—2.

Pour E. Reiffel—MM. Bonneval, Derbès, Lanata, Laughlin, Mazant—5.

Pas d'élection, le Conseil procède à un second scrutin.

Messieurs les aldermen votent:

Pour O. Fortier—MM. Blanque, Clark, Fabre, Giquel, Jumonville, Lyad, Laughlin et McAlpin—8.

Pour P. E. Croizat—MM. Derbès, Dupré et Silk—3.

Pour E. Reiffel—Bonneval, Lanata et Mazant—3.

En conséquence, M. Omer Fortier est déclaré dûment élu collecteur des droits sur les bateaux à vapeur.

M. Giquel offre pour être les cautions de M. O. Fortier, M. Edouard Fortier, M. Gaston Villars, Mme veuve Delozier, M. J. B. D'Avezac.

Sur motion de M. Dupré, ces cautions sont référées au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Le Conseil ayant entendu le rapport du comité qui vous est lu et après avoir pris en considération les avantages qui doivent en résulter, a pensé qu'il était important d'accorder cette demande, et à cet effet, il offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner à bail pour le terme de cinq années, à James Jennings, agent de la Compagnie des navires à vapeur, portant le nom des Etats-Unis, le débarcadère connu sous le nom de débarcadère des ordures, situé en face de la Place d'Armes et les deux autres débarcadères immédiatement au-dessus aux termes et conditions ci-après mentionnés.

Résolu qu'il sera du devoir du voyer de faire placer le bateau aux ordures, en face du débarcadère de l'Hôtel de la Monnaie.

Résolu que le voyer est requis de faire faire aux débarcadères les changements et améliorations exigés pour recevoir les dits navires à vapeur.

Résolu qu'après la passation de ces résolutions, les gouverneur et autres embarcadères qui se trouvent en face de la Place d'Armes se placeront aux débarcadères situés entre les rues St-Pierre et Toulouse.

Le tout vous est respectueusement soumis par

(Signé) GEORGE CLARK, Président.
J. L. FABRE.

Conditions du bail à passer entre la Municipalité No Un et la Compagnie des navires à vapeur, transportant la malle des Etats-Unis, représentée par son agent James Jennings.

1o—La Municipalité No Un s'engage à donner à bail à la dite Compagnie pour l'usage de ses navires à vapeur, le débarcadère situé en face de la Place d'Armes et connu sous le nom de débarcadère aux ordures, ainsi que les deux autres débarcadères immédiatement situés au-dessus du dit débarcadère aux ordures, et ce, pour le terme de cinq années qui commenceront le 1er février 1851.

2o—La dite Compagnie s'oblige à payer à la dite Municipalité No Un, une somme mensuelle de deux cents piastres pour l'usage des dits débarcadères, payable à la fin de chaque mois, pendant la durée du dit bail.

3o—La dite Compagnie aura le privilège de faire construire sur les dits débarcadères un hangar pour mettre à couvert les marchandises qui seront reçues et les passagers qui y seront débarqués. Le dit hangar sera d'une construction légère et de bon goût, reposera sur des colonnes en fer, sera entouré d'une grille et sera recouvert en ardoises, cuivre ou zinc afin d'éviter de lui donner l'apparence d'un edifice construit sur le bord du fleuve. Avant de construire le dit hangar, il en sera fait un plan qui devra être adopté par le Conseil.

4o—La dite compagnie ne pourra déposer sur le dit débarcadère aucune quantité de charbon; toute quantité de charbon à l'usage des navires à vapeur sera mise dans des chaînes qui seront placées dans un des bassins au-dessus et au-dessous du dit débarcadère, et il ne sera jamais aucun feu de quayage sur les dits chaînes, et dans aucun cas plus de deux chaînes ne pourront se placer dans les dits bassins.

5o—La Municipalité s'engage à entretenir les dits débarcadères toujours en bon état.

6o—Si pendant les premiers soixante jours, la Compagnie s'apperçoit que cet emplacement est défavorable aux navires à vapeur par suite de leur tirant d'eau ou remous du fleuve, ou tout ensemble, alors et dans ce cas la Compagnie aura le privilège de mettre fin au dit bail, en notifiant la dite municipalité de son intention;—à l'expiration des soixante jours le dit bail sera obligatoire pour les deux parties pour toute la durée des dites cinq années.

L'appel nominal réclamé sur l'adoption des dites résolutions, donne le résultat suivant:

Oui—MM. Blanque, Bonneval, Clark, Derbès, Dupré, Fabre, Giquel, Lanata, Lyad, Laughlin, Mazant, McAlpin et Silk—13. Pas de non.

Le Conseil suspend l'action du règlement pour permettre à M. Dupré de présenter la résolution suivante qui est adoptée:

Résolu que le comité de finances est prié d'examiner les comptes de Jas. Kielfel, et de faire son rapport aussitôt que possible.

M. Giquel, président du comité des incendies, présente la résolution suivante qui est adoptée après la suspension du règlement.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à transfer son mandat sur le trésorier de la municipalité, en faveur de la Compagnie des Pompiers No. 21, pour achat de 800 pieds de tuyaux, pourvu que le prix n'excède pas 87½ cents le pied.

(Signé:) E. GIQUEL, Président.
CLEMENT RAMOS,
G. GONOUVILLE.

M. Giquel, comme membre du comité de police, présente le rapport et les résolutions qui suivent:

Le comité de police auquel a été référé la lettre du capitaine Youenes informant le Conseil qu'il avait suspendu de leurs fonctions les watchmen Victor Guichard et Jean Moréno pour avoir négligé leurs devoirs, après avoir mûrement examiné cette affaire, est d'opinion que le Conseil devrait approuver les dits deux watchmen, et à cet effet, le comité offre à votre adoption les résolutions qui suivent:

Résolu que les watchmen Louis Moréno et Victor Guichard sont renvoyés pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Résolu que le Conseil procède au remplacement des dits deux watchmen.

(Signé:) E. GIQUEL,
WM. LAUGHLIN,
H. P. HAYES,
R. M. MCALPIN.

M. Blanque fait la motion d'amender le fin du rapport en retranchant le mot "à ne pas retirant." Cette motion mise aux voix, est adoptée.

Sur motion, le rapport ainsi amendé et les résolutions sont adoptées.

Le Conseil suspend l'action du son reglement pour permettre à M. Laughlin de présenter la résolution suivante, qui est adoptée:

Résolu qu'à partir de ce jour les officiers ci-après nommés, savoir: le trésorier, le contrôleur, le voyer, le receveur du Conseil, le capitaine de la garde, le wharfinger et le gardien de la geole de police sont requis d'obtenir du contrôleur un livret sur lequel seront inscrits les fournitures de bureau qu'ils obtiendront de temps à autre. Le dit livret sera déposé entre les mains du contrôleur pour être examiné par le comité de finances. Et les officiers ci-nommés sont priés d'acheter les fournitures de leur bureau, au comptant et au meilleur marché possible.

M. Laughlin présente la résolution suivante,